

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-342-1925 Remboursement des droits perçus en trop.

n° 19-342-1925

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

19 mai 1925

Numéro JO

n° 342 du 31/05/1925

Date du numéro

31 mai 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 27 septembre 1924 créant un droit ad valorem sur les marchandises importées et transitées à Djibouti

Vu l'arrêté du 19 février 1925 modifiant les tarifs annexés à l'arrêté du 27 septembre 1924

Vu la demande formulée par M. Ebrahim Taib, tendant à obtenir le remboursement des droits indûment perçus à l'acquit n° 88 du 6 janvier 1925: Sur la proposition du chef du service des douanes intérimaire

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La somme de cent quatre-vingt francs, représentant le montant des droits indûment perçus sur la déclaration n° 88 sera remboursée à M. Ebrahim Taib. Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du chapitre 13 (dépenses diverses) article 4 (droits indûment percus).

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.